

Arrêt

n° 315 555 du 28 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il affirme toutefois être arrivé en Belgique le 28 juin 2024 « pour acheter une voiture ».

1.2. Le 29 juin 2024, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré, le 30 juin 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles-Genappe le 29/06/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vols à l'étalage de grande ampleur

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3. Le 11 juillet 2024, le requérant a été rapatrié à Minsk.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation « pris de la violation des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle relève que la délivrance de l'interdiction d'entrée est justifiée par le constat qu'aucun délai ne lui a été accordé pour le départ volontaire aux termes de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt. Elle reproduit un extrait des motifs de cet ordre de quitter le territoire et allègue que « le requérant n'est pas entré de manière illégale en Belgique puisqu'il dispose d'un visa valable de 90 jours pour l'espace Schengen à partir du 7 juin 2024 ». Elle précise que « ce passeport est en possession du requérant, conservé au centre fermé de Vottem, de sorte que les autorités auraient dû et pu en avoir connaissance ». Elle en conclut que « le risque de fuite ne peut donc pas être établi sur base de l'article 1^{er}, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle poursuit en affirmant que « le requérant a indiqué être entré en Belgique le 28 juin 2024, de sorte qu'on ne peut considérer qu'il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que l'étranger est tenu de se faire inscrire dans les trois jours ouvrables de son entrée au Royaume, de sorte que le requérant était tenu de se présenter avant le 3 juillet ». Elle ajoute que le requérant « a reçu ces décisions le 29 juin 2024, soit le lendemain de son arrivée, un samedi, de sorte que le risque de fuite ne peut donc pas non plus être établi sur base de l'article 1^{er}, §2, 3° ». Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant » et ne « pouvait donc ordonner l'absence de délai pour le départ, qui conditionne la délivrance de l'interdiction d'entrée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle allègue que la partie défenderesse « ne démontre pas concrètement en quoi il présente actuellement une menace pour l'ordre public » étant donné qu'elle « se contente de faire référence à un rapport de contrôle indiquant que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vols à l'étalage ». Elle fait valoir que le requérant n'a pas été poursuivi ou condamné, et estime que « la présomption d'innocence reste d'application et ces faits ne peuvent être imputés au requérant ». Elle affirme que « la zone de police de Nivelles, qui relève du pouvoir exécutif, comme la partie défenderesse, n'est pas habilitée à condamner le requérant ». Elle soutient qu'aucune menace pour l'ordre public ne peut être retenue en l'absence de condamnation. Elle conclut que la partie défenderesse « ne pouvait conclure à l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant et ne pouvait donc ordonner l'absence de délai pour le départ, qui conditionne la délivrance de l'interdiction d'entrée ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité en imposant une interdiction d'entrée de trois ans « alors que le requérant se trouvait en séjour légal en Belgique et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ». Elle ajoute que « le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace pour l'ordre public et la gradation de l'interdiction en fonction pose question au regard de la prévisibilité de la mesure » étant donné que le 6^{ème} considérant de la Directive retour précise que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ». Elle allègue que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres du cas ». Elle ajoute que « l'article 74/11 prévoit une interdiction de trois ans maximum de sorte qu'il est nécessaire de justifier la nécessité d'imposer le délai maximum ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais pour le surplus être déterminée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

A cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [I]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

3.2. S'agissant de la notion d'ordre public et de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois

de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (*ibid.*, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115, il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire* ».

La partie défenderesse a ensuite fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Nivelles-Genappe le 29/06/2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vols à l'étalage de grande ampleur. Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée*

Même si elle est succincte, cette motivation révèle que c'est la menace que ferait peser le requérant sur l'ordre public qui a amené la partie défenderesse à fixer la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans.

3.3.1. Toutefois, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement démontré que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à faire référence « *au caractère lucratif et frauduleux* » des faits pour lesquels le requérant a fait l'objet d'un procès-verbal. Ce faisant, elle n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.3.2. La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée apparaît dès lors insuffisante.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à reproduire la motivation de l'acte litigieux et à affirmer que « l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée indiquant clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une durée de trois ans ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS